



Ville de Bernay
Délibération : 26
Conseil du 11 décembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 11 DECEMBRE 2020 -

Délibération n° 106-2020

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBET

L'an deux mille vingt, le onze décembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Céline MENANT à Mickaël PEREIRA, Dominique BÉTOURNÉ à Marie-Lyne VAGNER, Sébastien LERAT à Ulrich SCHLUMBERGER ;

Absents : Céline MENANT, Dominique BÉTOURNÉ, Sébastien LERAT.

Date de la convocation : 04 décembre 2020.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BMOB

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Ville de Bernay a mis en place au 1^{er} septembre 2017 un marché d'exploitation du service de transport public d'intérêt local.

Son fonctionnement a fait l'objet d'un règlement intérieur permettant de compléter les textes légaux et réglementaires en vigueur. Il a été adopté le 19 mars 2018 par le conseil municipal.

Le règlement intérieur du BMOB est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport urbain de

la Ville de Bernay, notamment les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter. Le règlement précise les droits et obligations des voyageurs.

Aujourd'hui, avec un recul de 3 années d'exploitation, il est nécessaire de procéder à des précisions/adaptations afin de répondre au mieux aux conditions actuelles et futures de transports des usagers.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le projet de règlement intérieur modifié tel que figurant en annexe 1 à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur du Bmob ;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

(ABSTENTIONS : *Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE)*

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur du BMOB, Service de Transport urbain de la Ville de Bernay, tel que figurant en annexe 1.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 14/12/2020,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Annexe 1

BMOB

Service de Transport Urbain de la ville de Bernay

-

Règlement Intérieur

modifié en date du 11 décembre 2020

Article I. Conditions d'accès au véhicule

L'accès au BMOB, Transport Urbain de la Ville de Bernay, est gratuit pour l'ensemble des usagers.

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent impérativement être accompagnés d'une personne âgée au minimum de 16 ans.

Pour leur sécurité, les enfants âgés de moins de 4 ans doivent obligatoirement être maintenus assis sur les genoux de l'accompagnateur et tenus dans ses bras.

Aucun usager qui par son comportement ou sa tenue (propos injurieux, raciste...) peut gêner le confort des passagers et la sécurité des autres ne sera admis à bord du bus.

Le conducteur est tenu de respecter la capacité maximale du véhicule. En cas de **surcharge** **surnombre**, l'accès au véhicule pourra donc être refusé.

Article II. Montée et descente des voyageurs

Les points d'arrêts sont signalés par des abribus ou des poteaux d'arrêts. Tous les arrêts sont facultatifs, exceptés les terminus.

Les usagers désirant monter dans le BMOB doivent se présenter au point d'arrêt quelques minutes avant l'horaire indiqué et faire un signe au conducteur. Aucun usager ne peut monter ou descendre en dehors des arrêts.

Les usagers désirant descendre à un arrêt déterminé doivent le signaler au conducteur 100 mètres avant cet arrêt en actionnant le bouton de demande d'arrêt et s'approcher le plus possible de la porte.

A l'arrivée aux stations terminus, tous les usagers doivent descendre du véhicule.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le conducteur.

Article III. Conditions de transport à bord du véhicule

Généralités

Les usagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions que lui adresse le conducteur, dans le cadre des dispositions prises dans ce présent règlement.

D'une façon générale, les usagers sont priés de bien vouloir laisser leur place aux personnes ayant des difficultés à se déplacer.

L'exploitant et la Ville de Bernay ne pourront être tenus responsables des dégâts occasionnés par les usagers, ainsi que les objets leurs appartenant. Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes dans le véhicule et aux points d'arrêt.

Ainsi, les agents de l'Exploitant sont habilités à veiller au bon ordre dans les véhicules et à l'application du règlement : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés en cours de service afin de veiller à la qualité du service. Le cas échéant, les contrevenants au règlement intérieur se verront adressé un procès-verbal. A cet égard, l'Exploitant est habilité à percevoir des indemnités transactionnelles (contraventions) dans le respect des procédures légales et réglementaires. En outre L'Exploitant pourra demander à la Ville de Bernay d'intervenir à l'encontre des usagers qui enfreignent le règlement d'accès de manière grave et répétée, au besoin en prononçant une interdiction d'accès.

L'Exploitant s'appuiera également de façon régulière sur les services de la Police Municipale afin de préserver un climat de sérénité et de sécurité à bord des véhicules.

Place assises réservées

Les places réservées sont destinées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles, invalides et infirmes civils, aux femmes enceintes, aux personnes accompagnées d'un enfant de moins de 4 ans et aux personnes âgées. Ces réservations de place ne donnent en aucun droit de priorité pour l'accès au bus.

Places pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou à mobilité réduite

Le nombre de personnes se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant est limité au nombre de places spécifiquement aménagées. La navette étant équipée d'une seule place PMR, l'accès au fauteuil roulant sera limité à un. L'utilisateur en fauteuil roulant devra obligatoirement utiliser la place réservée à cet effet, dans le sens contraire de la marche, immobiliser son fauteuil et rabattre la barre de maintien.

Pour les personnes se déplaçant avec un déambulateur, il est précisé que celui-ci doit être plié de manière systématique et qu'il est interdit de s'asseoir dessus pendant le transport. Tout déambulateur qui ne sera pas plié ne pourra être accepté. Dans le cas des déambulateurs il est convenu que ce type de matériel ne prévoit pas la sortie de la rampe PMR.

Animaux

Les animaux domestiques de petite taille sont admis dès lors qu'ils sont transportés dans un panier, un sac ou une cage convenablement fermée, et qu'ils n'occasionnent aucune gêne pour les usagers. Il est précisé que la cage de transport devra être sur les genoux de son propriétaire.

Les chiens reconnus aptes à la fonction de guide, munis d'un harnais, sont acceptés.

Bagages, poussettes, 2 roues, patins à roulettes, trottinettes et caddies

Seules les poussettes pliables sont autorisées. Dans la mesure du possible, la poussette devra être rangée dans l'espace dédié au PMR en la positionnant dos à la route, les roues bloquées.

L'enfant devra être maintenu assis sur les genoux de l'accompagnateur et tenu dans ses bras.

Dans le cas où l'enfant est transporté dans une coque type cosy, il devra être détaché de la poussette, qui devra être pliée et l'enfant devra voyager dans sa coque sur les genoux de son accompagnant. Les nacelles ne sont par contre pas acceptées dans la navette.

Les 2 roues sont interdits y compris les tricycles d'enfant.

Les patins à roulettes doivent impérativement être déchaussés. Le transport des rollers, skateboards... est autorisé à bord du bus, portés à la main. Les trottinettes sont autorisées à condition d'être pliées et tenues à la main par son propriétaire.

Le transport d'objets encombrants ou contenant des matières dangereuses n'est pas autorisé à bord du bus.

Les caddies de courses sont autorisés à condition de ne pas être volumineux. Ces caddies doivent être tenus par leurs propriétaires. Les chariots 4 roues sont interdits, car trop encombrants.

Il est interdit :

- de dégrader le matériel
- de consommer de l'alcool, manger, boire
- de fumer (y compris la cigarette électronique)
- d'introduire à bord des objets dangereux ou susceptibles de servir d'arme
- de cracher
- de jeter des détritux dans le véhicule ou par la fenêtre
- de gêner l'ouverture ou la fermeture des portes
- de mettre les pieds sur les sièges
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores
- de parler au conducteur, dès lors que le bus roule
- d'importuner les autres usagers, que ce soit en quêtant ou en offrant quoi que ce soit, en faisant de la publicité ou de la propagande
- de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue
- de pénétrer dans une tenue susceptible d'incommoder d'autres voyageurs
- de tenir des propos malséants, injurieux ou menaçants envers les voyageurs ou le conducteur

Article IV. Perturbations du trafic

En cas d'intempéries hivernales (neige et/ou verglas), la circulation pourra être partiellement ou totalement suspendue selon l'appréciation de l'exploitant.

En cas de travaux prévus à l'avance et perturbant la desserte de certains points d'arrêts, un affichage explicatif sera réalisé sur les points d'arrêts concernés et à bord du véhicule. En cas de travaux imprévus, le maximum sera fait pour informer les usagers le plus rapidement possible des perturbations engendrées.

Article V. Informations voyageurs

Les documents d'information relatifs au réseau BMOB sont mis à disposition des usagers à bord du bus. Les conducteurs peuvent en outre renseigner les usagers lorsqu'ils sont arrêtés à un arrêt officiel du réseau, tant que cette obligation d'information ne compromet pas le respect des horaires du service.

Les usagers peuvent à tout moment consulter l'application ZENBUS, afin de connaître les emplacements des arrêts, les horaires, et suivre en temps réel le déplacement du BMOB. Cette application est munie d'une plate-forme messagerie informant les usagers en cas de perturbation du trafic.

En cas de perte d'un objet à bord du BMOB, les usagers peuvent en informer le conducteur, à condition que le bus soit à l'arrêt à l'un des points d'arrêts mentionnés dans l'article I. Les objets trouvés dans le BMOB sont regroupés et déposés par l'Exploitant auprès du service de la Police Municipale compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

Les usagers peuvent adresser leurs suggestions, réclamations ou demandes d'informations auprès du service clientèle, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 16h (hors jours fériés).
Téléphone du service clientèle : 02 77 63 11 13